



**CEYSSAT**  
MAIRIE DE CEYSSAT  
PUY-DE-DÔME  
Code postal 63210  
Téléphone 04 73 87 11 04  
Télécopie 04 73 87 18 40  
MAIRIE.CEYSSAT@wanadoo.fr

## *Procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 04 juillet 2023*

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Ceyssat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles ALLAUZE, Maire.

Date de convocation : 27 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Présents : ALLAUZE G. Maire – SAUVADET F. – MEGNEAUD G. - DELOBEL E.  
Adjoints – ROY C. - GOURDON I. – BARD S. - DUSSAP F. - BAYLE N. – SAINTIGNY J.  
- DWOINIKOFF C.

Absents : C. VINCENT – ORTONNE J - C. NICOLAS (excusés)

Pouvoirs : C. VINCENT à G. ALLAUZE – C. NICOLAS à S. BARD

Madame Isabelle GOURDON a été élue secrétaire.

### Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

Zonage d'assainissement : approbation du projet de délimitation et mise à l'enquête publique

Vente d'un délaissé du domaine public à Chez Pierre

Echange de terrain pour construction de la station d'épuration

Désignation d'un référent déontologue

Location de l'appartement A du presbytère

Renouvellement du logiciel métier de la mairie

Finances communales : admission en non-valeur budget commune et décisions modificatives budget commune et service eau & assainissement

Divers

Le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 20230028

Zonage d'assainissement : approbation du projet de délimitation et mise à l'enquête publique

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

1 - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2 - les zones relevant de l'assainissement collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique et de préserver l'environnement, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, le traitement des matières à vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement ;

3 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements,

4 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'à cette fin, par délibération en date du 08 décembre 2020, le conseil municipal a fait procéder à la réalisation d'une étude dite d'établissement d'un schéma directeur d'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle également qu'à l'issue de cette étude, il convient que le conseil municipal se prononce sur le projet de délimitation du zonage réglementaire sus-mentionné.

Monsieur le Maire rappelle enfin qu'il convient désormais de soumettre à enquête publique ledit projet de zonage en vue de son annexion au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- ADOPTE le projet de délimitation du zonage prévu par l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- DECIDE de la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement.

- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 20230029

Vente d'une parcelle de terrain issue du domaine public aux Consorts PLANCHAT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande émanant des Consorts PLANCHAT concernant l'acquisition d'une surface de terrain issue du domaine public située à l'arrière de sa propriété sise à Chez Pierre. Il précise que ce délaissé ne dessert aucune autre propriété et qu'il n'a aucune utilité publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- APPROUVE la vente d'une parcelle de terrain issue du domaine public aux Consorts PLANCHAT.

- ACCEPTE, conformément au document d'arpentage, de céder la parcelle cadastrée section ZI numéro 263 d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>.

- FIXE le prix de vente à 6 euros le m<sup>2</sup>, soit 138 euros.

- DIT que les frais liés à cette vente seront à la charge des acquéreurs (géomètre, notaire, ...).

- PRECISE que Maître William FAVRE, notaire à Rochefort-Montagne, sera chargé de dresser l'acte notarié.

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches pour mener à bien cet échange et à signer tout document, notamment l'acte notarié.

Délibération n° 20230030

Echange de terrains Commune/PLANCHAT F. pour construction d'une station d'épuration

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les importants dysfonctionnements de la station d'épuration dus à sa vétusté ainsi que son sous-dimensionnement, et indique la nécessité de remédier au plus vite à cet état de fait. Il rappelle également les conclusions de l'étude de faisabilité établie par la société EGIS EAU.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que la commune n'est propriétaire d'aucun terrain adapté à la construction d'une nouvelle installation d'assainissement et propose d'échanger un terrain communal avec un terrain agricole situé dans la zone préconisée appartenant à M. François PLANCHAT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- APPROUVE la nécessité d'acquérir un terrain dans la zone préconisée pour construire une nouvelle station d'épuration en l'absence de terrain communal.

- ACCEPTE d'échanger la parcelle communale cadastrée section ZK numéro 221 d'une superficie de 2 270 m<sup>2</sup> avec une partie d'une surface égale de la parcelle cadastrée section ZL numéro 145 d'une superficie de 2 ha 12 a 20 ca.

- DIT que le dit échange sera établi sans soulte et que les frais nécessaires pour mener à bien cet échange seront à la charge de la commune (géomètre, notaire, ...).

- PRECISE que Maître William FAVRE, notaire à Rochefort-Montagne, sera chargé de dresser l'acte notarié.

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches pour mener à bien cet échange et à signer tout document, notamment l'acte notarié.

Délibération n° 20230031

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandant mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal décide :

#### **Article 1 – Désignation du référent déontologue**

Monsieur Philippe GAZAGNES est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 – Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

### **Article 3 – Modalité de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 – Rémunération du Référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Délibération n° 20230032

Appartement A presbytère de Ceyssat : changement de locataires

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre reçue des occupants du logement A du presbytère de Ceyssat par lequel ils donnent leur préavis de départ au 15 août 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- PREND ACTE du départ de Mme Elodie ARTIGAUD et M. Hugo PERINI au 15 août 2023.

- AUTORISE Monsieur le Maire à restituer le dépôt de garantie versé à l'entrée des lieux après que l'état des lieux de sortie soit fait.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer un nouveau bail de location de l'appartement A du presbytère de Ceyssat.

- FIXE le loyer mensuel à 630,00 € à compter du 15 août 2023.

Délibération n° 20230033

Finances communales : admission en non valeur de titres de recettes des années 2017 et 2018

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 05 juin 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 449, 618 et 679 de l'exercice 2017, (objet : cantine/garderie pour un montant de 119,81 €)

- n° 33, 75, 119, 168 et 263 de l'exercice 2018, (objet : cantine/garderie pour un montant de 433,03 €)

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 552,84 €.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Délibération n° 20230034  
Décision modificative n° 1 – Budget commune

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer des virements de crédits au budget de la commune exercice 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- APPROUVE les écritures suivantes :

Section de fonctionnement :

Article 6811, chapitre 042, dépense - 3 117,00 €  
Article 023, chapitre 023, dépense + 3 117,00 €

Section d'investissement :

Article 28041581, chapitre 040, dépense, OPFI - 2 734,00 €  
Article 28051, chapitre 040, dépense, OPFI - 383,00 €  
Article 021, chapitre 021, recette, OPFI + 3 117,00 €

Délibération n° 20230035  
Décision modificative n° 2 – Budget commune

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer des virements de crédits au budget de la commune exercice 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- APPROUVE les écritures suivantes :

Section de fonctionnement :

Article 6541, chapitre 65, dépense +553,00 €  
Article 615232, chapitre 011, dépense - 470,00 €  
Article 7817, chapitre 78, recette + 83,00 €

Délibération n° 20230036  
Décision modificative n° 1 – Budget Eau et Assainissement

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'effectuer des virements de crédits au budget de la commune exercice 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- APPROUVE les écritures suivantes :

Section de fonctionnement :

Article 777, chapitre 042, recette

+244,00 €

Article 61523, chapitre 011, dépense

+ 244,00 €

Section d'investissement :

Article 13913, chapitre 040, dépense, OPFI

+ 244,00 €

Article 1313, chapitre 13, recette, opération 10022

+ 244,00 €

La décision concernant le renouvellement des logiciels métier de la mairie est reportée ultérieurement, le temps d'obtenir des devis comparatifs.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la population de la commune sera recensée début 2024.

Clôture de la séance à 21 heures 30.

A Ceysnat, le 07 juillet 2023.

Le Maire,



Gilles ALLAUZE.

La secrétaire de séance,

Isabelle GOURDON.

